



SOCIÉTÉ CANADIENNE DES COURTIER EN DOUANE

ACCORD GÉNÉRAL POUR NOMMER UN COURTIER EN DOUANE MANDATAIRE AVEC POUVOIR DE DÉSIGNER UN SOUS-MANDATAIRE

TOUS CEUX ET CELLES QUI VERRONT LES PRÉSENTES, SACHEZ que

Je/Nous (Nom du client et numéro d'entreprise) _____
de (adresse) _____ par la présente,
constitue et nomme (Nom du courtier en douane et numéro d'entreprise) **COURTIERS EN DOUANE EXPERT**
_____, un courtier en douane agréé en vertu de la Loi sur les douanes de (adresse) **2595, boul.**
Inkster, Winnipeg (Manitoba) R3C 2E6 _____ mon mandataire légitime pour faire des transactions en
mon nom en tout ce qui concerne l'importation ou l'exportation de marchandises, y compris notamment :

(i) le dédouanement et la déclaration en détail de marchandises, la préparation de documents et de données, le paiement et le remboursement de tous les droits, taxes et prélèvements gouvernementaux relatifs à des marchandises importées et exportées qui se sont fait ou doivent se faire dédouaner; et

(ii) le transport, l'entreposage et la distribution de ces marchandises.

Et par les présentes je retiens les services du courtier en douane pour qu'il me dispense ces services.

ET EN RAPPORT AVEC CE QUI PRÉCÈDE :

(a) obtenir, signer, sceller, endosser et délivrer en mon nom tout(e) cautionnement, entrée, permis, connaissance, lettre de change, déclaration, réclamation de tout genre ou toute autre méthode de paiement ou garantie accessoire mise en sa possession et de s'en servir, y compris les drawbacks et les réclamations de tout genre, pour le remboursement des droits, taxes, prélèvements, et d'autres du même genre;

(b) recevoir tous les paiements ou sommes actuellement exigibles ou pouvant devenir exigibles et payables à mon compte relativement à ce qui précède; et endosser en mon nom et à titre de mon mandataire et déposer à son propre compte tous lesdits paiements.

Dans le but de faciliter la prestation de tels services en notre nom, j'autorise (nous autorisons) par les présentes le courtier en douane à obtenir et à examiner notre profil d'importateur auprès de l'Agence des services frontaliers du Canada.

Je/Nous confirme(confirmons) que le présent Accord général pour nommer un courtier en douane mandataire avec pouvoir de désigner un sous-mandataire sera réputé constituer tous avis et autorisations requis par le ministre des Affaires étrangères et la Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation au sein du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international en regard avec toutes questions se rapportant mais non se limitant aux problèmes d'exportation du bois d'œuvre mou et de préférences en matière de tarifs relatifs à l'habillement. Qui plus est, je/nous confirme(confirmons) que le présent Accord général pour nommer un courtier en douane mandataire avec pouvoir de désigner un sous-mandataire vise à s'appliquer et s'applique réellement à permettre au courtier en douane d'agir en notre nom en ce qui regarde la conformité documentaire avec tous les programmes du gouvernement fédéral faisant appel à l'importation ou à l'exportation de biens.

Je reconnais que tous les droits, frais ou autres sommes payés en mon nom ou à mon compte par mon mandataire ou sous-mandataire constitueront une dette que je devrai payer à mon mandataire ou sous-mandataire et que tout(e) remboursement, rabais ou remise de tels droits, frais ou autres sommes sera propriété de mon mandataire ou sous-mandataire, et je donne autorisation et instruction aux agences gouvernementales effectuant la perception de telles sommes de livrer lesdits rabais, remboursements ou remises à mon mandataire ou sous-mandataire.

Je certifie par les présentes qu'au meilleur de ma connaissance, tous les documents et(ou) renseignements que j'aurai fournis ou qu'on aura fournis en mon nom relativement au présent mandat à mon mandataire susmentionné seront véridiques, exacts et complets.

J'accorde en outre à mon mandataire le plein pouvoir et l'entière autorisation de nommer toute autre personne détentrice d'un permis l'autorisant à agir à titre de courtier en douane en vertu de la Loi sur les douanes, en qualité de sous-mandataire pour faire lesdites transactions en mon nom, à révoquer toute telle nomination et à nommer toute autre personne détentrice d'un tel permis à titre de sous-mandataire au lieu de tout sous-mandataire dont on aurait révoqué la nomination, selon ce que mon mandataire jugera de temps à autre opportun de faire et selon ce qu'exigeront les circonstances.

Je reconnais par les présentes que les Conditions types régissant les transactions de la Société canadienne des courtiers en douane, qui figurent au verso des présentes et que le soussigné a lues, régiront le présent Accord général pour nommer un mandataire avec pouvoir de désigner un sous-mandataire ainsi que toutes les transactions qui s'y rapportent.

Par les présentes, je ratifie, confirme et m'engage à ratifier et à confirmer toutes les mesures que mon mandataire susmentionné pourra prendre en vertu des présentes.

Le présent Accord pour nommer un courtier en douane mandataire avec pouvoir de désigner un sous-mandataire sera et demeurera pleinement en vigueur jusqu'à ce qu'on signifie à mon mandataire susmentionné un avis écrit en bonne et due forme de sa révocation, et conformément à l'article 8 des Conditions types régissant les transactions.

En foi de quoi (Raison sociale du client) _____ a fait apposer aux présentes le sceau de sa société, ainsi que l'atteste la signature de ses administrateurs dûment autorisés à (Nom de la municipalité) _____ dans la province ou l'état d'(de)(Nom de la province ou de l'état et du pays) _____, ce _____ jour de _____ 20_____.

_____	Courtiers en douane Expert
Nom de la société	Nom du courtier en douane
Par : _____	Accepté par : _____
Signature, Titre	Signature, Titre
Par : _____	c/s Date : _____
Signature, Titre	

CONDITIONS TYPE RÉGISSANT LES TRANSACTIONS

Suivent ci-dessous les conditions type régissant les transactions qui gouvernent les pratiques commerciales des membres de la Société canadienne des courtiers en douane. Le Client et le Courtier en douane acceptent d'être tenus de respecter l'Accord général pour nommer un mandataire avec pouvoir de désigner un sous-mandataire, y compris les Conditions types régissant les transactions, à moins que l'une des parties n'avise l'autre du contraire par écrit conformément aux dispositions du paragraphe 8 des Conditions types régissant les transactions.

1. Définitions

« Douanes Canada » désigne l'Agence de services frontaliers du Canada, tout autre ministère ou agence du gouvernement du Canada, ou tout ministère ou agence successeur du gouvernement du Canada ou de l'une quelconque de ses provinces dont le champ de compétence englobe les importations et les exportations.

« Client » désigne toute personne, entreprise ou société à la demande ou au nom de laquelle le courtier en douane, directement ou indirectement, agit en qualité de mandataire ou à laquelle il fournit des conseils, des renseignements ou des services.

« Courtier en douane » désigne toute personne, entreprise ou société autorisée par l'Agence de services frontaliers du Canada, ou tout autre organisme ainsi autorisé, à fournir des services de courtage en douane.

« Droits de douane » désigne toute taxe ou tout droit ou prélèvement sur des marchandises importées en vertu de la Loi sur les douanes, du Tarif des douanes, de la Loi sur l'accise, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur les mesures spéciales d'importation ou de toute autre loi régissant les questions douanières, à l'exclusion des pénalités, intérêts ou amendes imposés aux termes d'une des lois susmentionnées ou de toute autre loi régissant les questions douanières.

« Débours » désigne tout paiement effectué par le Courtier en douane, au nom du Client, en retour de tout produit ou service rendu en rapport avec la facilitation de l'importation et de l'exportation de marchandises, y compris mais non de façon limitative le paiement des droits de douane, des taxes, du fret, de l'entreposage, des pénalités, des intérêts et des amendes et tout autre paiement, y compris le paiement des biens expédiés contre remboursement (C.R.), effectués par le Courtier en douane au nom du Client.

« Services » désigne tous les services de courtage en douane décrits à l'Annexe A et sur lesquels s'entendent le Client et le Courtier en douane.

2. Honoraires et débours

(a) Les honoraires pour les services fournis doivent se conformer au barème de tarifs convenu entre le Client et le Courtier en douane, et pouvant subir des modifications de temps à autre.

(b) Le Client paie au Courtier en douane tous les honoraires que celui-ci facture pour les services rendus au Client par le Courtier en douane.

(c) Le Client rembourse au Courtier en douane les débours engagés par celui-ci en son nom.

3. Facturation et paiement

(a) Le Courtier en douane remet au Client des factures témoignant de tous les honoraires pour les services rendus, ainsi que des débours qu'il a faits pour le Client et en son nom.

(b) Le Client paie les factures ainsi émises dès qu'il les reçoit ou à un autre moment, selon ce qui aura été convenu avec le Client.

(c) Le Client paie des intérêts sur les paiements en retard selon un taux fixé par le Courtier en douane, lequel taux pourra subir des modifications de temps à autre; les intérêts se calculent à compter de la 14^e journée de la date d'échéance figurant sur la facture ou selon une autre formule dont on aura convenu.

(d) En cas de défaut de paiement par le Client, le Courtier, en plus de tous ses autres droits et recours juridiques, aura le droit de retenir en sa possession toutes les marchandises du Client qui sont actuellement en sa possession et

toutes les marchandises du Client qui pourraient, dans l'avenir, venir en sa possession. Le droit de possession comprendra le droit de vendre les marchandises dans le cadre d'un encan public au cas où ce défaut de paiement se poursuivrait pendant une période de 45 jours.

4. Avance de fonds

(a) Sur demande du Courtier en douane, le Client avancera au Courtier en douane, avant la mainlevée des marchandises importées par le Client, une somme suffisante pour assurer le paiement, en son nom, de tous les débours qui, de l'avis du Courtier en douane, seront exigibles sur ces marchandises.

(b) Si, à n'importe quel moment, le Courtier en douane ou Douanes Canada estime que des fonds supplémentaires sont nécessaires relativement à des marchandises importées par le Client, le Client devra, sur demande, avancer ces fonds supplémentaires au Courtier en douane.

(c) Si, après le paiement par le Courtier en douane des débours relatifs aux marchandises importées par le Client, il reste des fonds appartenant au Client qui demeurent à son crédit, le Courtier en douane remettra le solde au Client, à moins d'indications contraires de ce dernier.

(d) Lorsque le Client n'avance pas au Courtier en douane les fonds demandés par ce dernier de la façon précitée, le Courtier en douane n'est pas tenu de rendre les services relatifs aux marchandises pour lesquelles le Courtier en douane avait demandé des fonds.

5. Devoirs et responsabilités du Client

(a) Le Client doit :

(i) fournir au Courtier en douane tous les renseignements dont le Courtier en douane a besoin pour fournir les services décrits dans le présent document, y compris tous les renseignements requis pour remplir la documentation de Revenu Canada et(ou) satisfaire à ses exigences de données;

(ii) examiner promptement toute la documentation et(ou) les données et informer le Courtier en douane de toute inexactitude, erreur ou omission relevée dans lesdits documents et en faire part au Courtier en douane promptement et dans les délais stipulés à l'article 7 du présent document;

(iii) rembourser et indemniser le Courtier en douane et le tenir exempt à l'égard de toutes les questions énumérées au paragraphe (c) du présent article;

(iv) indemniser le Courtier en douane et le tenir exempt de toute action en justice, réclamation, poursuite ou exigence de quelque nature que ce soit découlant de réclamations de tierces parties, d'inexactitudes, d'erreurs ou d'omissions dans les renseignements et les documents fournis au Courtier en douane par le Client ou ses agents et auxquels s'est fié le Courtier en douane.

(b) Le Client garantit qu'il est l'importateur, l'exportateur ou le propriétaire des marchandises à l'égard desquelles il a retenu les services du courtier en douane; qu'il a les pleins pouvoirs et l'autorité de retenir les services du Courtier en douane, de le désigner comme son mandataire et de lui donner des instructions; et que tous les renseignements fournis au Courtier en douane sont complets, véridiques et exacts et qu'il reconnaît que le Courtier en douane doit pouvoir se fier aux renseignements reçus pour fournir les services décrits dans le présent document.

(c) Le Client sera l'unique responsable de :

(i) tout débours effectué par le Courtier en douane au nom du Client;

(ii) tout droit de douane, toute amende, toute pénalité, tous intérêts ou tous autres prélèvements imposés par Douanes Canada ou par d'autres ministères à l'égard des marchandises importées ou à importer au Canada, ou exportées ou à exporter depuis le Canada, par le Client;

(iii) toute perte ou tout dommage encouru(e) ou subi(te) par le Courtier en douane dans le cadre de la prestation au Client des services décrits dans le présent document.

6. Devoirs et responsabilités du Courtier

(a) Le Courtier en douane doit en tout temps fournir les services à temps et d'une manière professionnelle, conformément aux normes du domaine du courtage en douane normalement acceptées au Canada et en accord avec les lois et règlements en vigueur au Canada et dans toute province ou territoire du Canada.

(b) Le Courtier en douane et son sous-mandataire, le cas échéant, doivent garder confidentiels tous les documents et renseignements relatifs au Client, et ne doivent les divulguer à Douanes Canada qu'aux termes des lois pertinentes, sous réserve d'instructions que le Courtier peut recevoir du Client au sujet de la divulgation de renseignements et de documents à des tierces parties.

(c) Le Courtier en douane doit prendre toutes les mesures raisonnables pour fournir ses services conformément aux instructions du Client, à ceci près que, si le Courtier en douane estime de façon raisonnable qu'il serait dans l'intérêt du Client qu'il déroge aux instructions de ce dernier, il détient l'autorité de le faire et, le Client l'indemniserá de toute réclamation en ce sens.

(d) Pour toute transaction ou toute comptabilisation de synthèse qu'il effectue au nom du Client, le Courtier en douane doit fournir au Client une copie des documents de déclaration en détail et(ou) des données s'y rapportant.

(e) Le Courtier en douane doit rapidement rendre compte au Client des sommes reçues, dans la mesure où ces sommes :

(i) se font porter au crédit du Client de la part du Receveur général du Canada;

(ii) proviennent du Client, par voie d'avances de fonds, dont il est question à l'article 4 du présent document, lorsque le montant dépasse les débours exigibles relativement aux transactions du Client avec Douanes Canada ou tout autre ministère.

(f) Le Courtier en douane n'assumera aucune responsabilité d'une quelconque erreur de jugement ou de quoi que ce soit qu'il puisse faire ou s'abstenir de faire ou de tout dommage ou toute perte résultant(e) ou conséquent(e) occasionné(e) par la négligence du Courtier en douane ou par un cas fortuit ou tout(e) autre acte ou cause échappant au contrôle raisonnable du Courtier en douane. Le Courtier en douane n'assumera aucune responsabilité de l'impossibilité de fournir les services en conséquence du fonctionnement des lois applicables du Canada ou de tout autre pays ou d'un changement survenu au niveau des politiques de Douanes Canada.

7. Erreurs et omissions

Le Client doit signaler par écrit dès que possible au Courtier en douane toute erreur ou omission relative aux documents de Douanes Canada et(ou) aux transmissions de données, mais en tout cas dans les 10 jours suivant la date de la réception des documents et(ou) des données. Le Courtier en douane n'assumera aucune responsabilité des erreurs ou omissions commises, à moins que le Client les ait signalées au Courtier en douane à l'intérieur de ladite période de 10 jours.

8. Résiliation

En cas de résiliation de l'Accord général pour nommer un Courtier en douane mandataire avec pouvoir de désigner un sous-mandataire et s'il restait des questions à régler quant aux affaires du Client pour lesquelles le Client a retenu les services du Courtier en douane et que le Courtier en douane en demeure responsable, l'Accord général pour nommer un Courtier en douane mandataire avec pouvoir de désigner un sous-mandataire demeurera en vigueur relativement auxdites questions jusqu'à ce que celles-ci aient fait l'objet d'une décision concluante et que le Client ait versé au Courtier en douane les fonds nécessaires pour effectuer le paiement de tous les comptes en souffrance à Douanes Canada et autres (y compris tous les honoraires et débours).

9. Loi applicable

Les lois de la province ou du territoire du Canada où le Courtier en douane maintient sa principale place d'affaires doit régir les présentes conditions type, et, par les présentes, le Client s'attourne irrévocablement aux tribunaux de cette même province ou de ce même territoire. L'Accord général pour nommer un mandataire et les conditions exposées dans le présent document doivent lier les parties en cause ainsi que leurs exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit, et doivent s'appliquer à leur profit.

10. Divisibilité

Chacune des clauses des Conditions types régissant les transactions est et sera réputée distincte et séparable, et si on juge une quelconque disposition ou partie desdites conditions inapplicable pour une raison ou pour une autre, toutes les autres dispositions des Conditions type régissant les transactions demeureront en vigueur et continueront de s'appliquer.

Annexe A

Services des Courtiers en douane

Le Courtier en douane fournira au Client des services liés à l'importation et à l'exportation à la demande du Client et à l'acceptation du Courtier en douane. Les services en question pourront comprendre les suivants :

- (i) aider le Client à préparer l'information exigée par Revenu Canada en ce qui a trait à l'importation de marchandises au Canada, ou à l'exportation de marchandises hors du Canada, par le Client;
- (ii) présenter à Douanes Canada, par tout moyen acceptable et au nom du Client, l'information exigée pour l'obtention du dédouanement et(ou) de la déclaration en détail des marchandises du Client, y compris l'information qu'on pourra exiger en vue de leur transport sous douane à l'intérieur du Canada;
- (iii) acquitter tous les droits douaniers et effectuer les débours exigés par ou au nom du Client et obtenir le dédouanement des biens de la part de Douanes Canada;
- (iv) prendre des dispositions relatives à la livraison des biens;
- (v) aider le Client à préparer et présenter l'information exigée par des compétences canadiennes et étrangères en ce qui a trait aux biens exportés hors du Canada par le Client;
- (vi) fournir des renseignements et dispenser des conseils sur les lois et règlements pertinents relatifs à l'importation au Canada et à l'exportation hors du Canada des marchandises du Client;
- (vii) fournir des conseils sur la classification tarifaire, la valeur en douane et toute autre exigence douanière fédérale ou provinciale pertinente;
- (viii) fournir des conseils sur les incidences fiscales provinciales et fédérales, les options de paiement et toute autre exigence fiscale relative aux marchandises importées du Client;
- (ix) fournir des conseils sur les remboursements, drawbacks et remises des Douanes, et les appels des décisions de classification tarifaire ou de valeur en douane prises par Douanes Canada;
- (x) préparer et présenter des demandes de remboursement, de drawback ou de remise de Douanes Canada, conformément aux instructions et au nom du Client;
- (xi) fournir des conseils et de l'assistance au Client relativement à des questions portant sur la saisie, la retenue et la confiscation de marchandises;
- (xii) fournir des conseils et de l'assistance relativement à toutes les autres questions nécessaires ou accessoires aux services susmentionnés.

La SCCD a élaboré les lignes directrices suivantes afin d'aider les sociétés membres et leurs employés lorsqu'ils rencontrent leurs clients afin de signer l'Accord général pour nommer un courtier en douane mandataire et les Conditions type régissant les transactions.

**LIGNES DIRECTRICES POUR LA RATIFICATION ET LE TRAITEMENT
DE L'ACCORD GÉNÉRAL POUR NOMMER UN COURTIER EN DOUANE MANDATAIRE
ET DES CONDITIONS TYPE RÉGISSANT LES TRANSACTIONS**

Il ne faut jamais oublier que l'Accord général pour nommer un courtier en douane mandataire (AGNCDM) et les Conditions type régissant les transactions (CTRT) sont des contrats ayant force obligatoire. On doit donc encourager les clients à lire attentivement ces contrats avant de les signer. On recommande également que tous les signataires paraphent chaque page individuelle de l'AGNCDM et des CTRT.

Voici quelques considérations supplémentaires :

1. Qui peut signer l'AGNCDM et les CTRT au nom du client si ce dernier est une société constituée?

Si possible, obtenez deux signatures de la part de personnes autorisées à signer au nom de la société constituée. Elles doivent aussi indiquer leur titre. Si possible, faites apposer le sceau de la société et assurez-vous que le nom de la société cliente correspond exactement au nom figurant sur le sceau de société. Bon nombre de territoires de compétence juridique n'exigent plus de sceau de société. Dans ce cas, il importe de vérifier si les personnes signant le contrat détiennent bel et bien l'autorité de le faire. Dans les cas où le signataire n'est pas un dirigeant mais détient l'autorité de signer, annexe un exemplaire de la résolution de la société accordant cette autorité.

2. Qui peut signer l'AGNCDM et les CTRT au nom du client si ce dernier n'est pas une société constituée?

Les entreprises non constituées en société, les associations, les partenariats et les entreprises individuelles requièrent la signature d'au moins un et de préférence deux signataire(s), partenaire(s), associé(s) ou propriétaire(s) dûment autorisé(s). Insérez toujours le titre ou le poste de la personne, p. ex. : Président, Associé. Une autre personne d'âge de la majorité doit absolument agir à titre de témoin de ces signatures.

3. Comment devons-nous procéder si l'AGNCDM et les CTRT subissent des modifications?

Tous les signataires doivent parapher toutes modifications apportées aux ententes.

4. Les documents doivent-ils absolument être d'origine ou pouvons-nous conserver des photocopies dans nos dossiers?

Il demeure toujours préférable de garder un document d'origine signé en votre possession. On recommande tout de même de présenter un minimum de deux photocopies des documents à votre client aux fins de signature. Vous pouvez confier un document d'origine à votre client, et retourner l'autre copie à vos bureaux aux fins de garde de valeur.

09/01